

République française
Département du Cantal
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE

Délibération du Conseil Communautaire
Séance du jeudi 12 novembre 2020

Date de la convocation: 04/11/2020

Membres en exercice : 35
L'an deux mille vingt et le douze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 novembre 2020, s'est réunie en séance ordinaire Salle de cinéma - Riom-ès-Montagnes sous la présidence de Valérie CABECAS,

Présents : 32

Votants : 35

Présents : Pierre POUGET, Maurice PALLUT, Christophe RAYNAL, Charles RODDE, Jean-Paul BESSE, Christelle CAYZAC, Jean MAGE, Agnès MATHIEU, Christophe PALLUT, Sophie VIDAL, Joëlle BORNE, Jean-Maurice EMORINE, Jean-Louis MARANDON, Chrystèle SERRE, Yves BAFOIL, François BOISSET, Laurence BOUE, Jean-Luc FERRARI, Elodie JUILLARD, Pascal PAGES, Bernard PELISSIER, Jean-Pierre RISPAL, Karine RODDE-DESPRATS, Sophie RONGIER, Bernadette STOCK, Alexandre FAVORY, Blandine VAN-DYCK, Sarah CHABRIER, Gilbert MOMMALIER, Eric DOLLE, Louis TOTY, Valérie CABECAS

Représentés : Christian FLORET par Jean-Louis MARANDON, Annie DUMONT par François BOISSET, Gilles LEYENDECKER par Valérie CABECAS

Excusés :

Absents : Rémy BEYLE, Claude VIDAL, Pierre MARONNE, Bruno BEAUFORT, Guy LOUBEYRE, Danièle MANDON, Robert FLAGEL, David MARCOMBES, Gérard RODDE, Vincent FEVRE, Jean-Paul MALBEC, Sébastien VEYSSIERE, Jean-François RISPAL

Secrétaire de séance : Charles RODDE

Objet : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté de communes du Pays Gentiane- 2020_134

Madame la présidente rappelle que dans le cadre des compétences obligatoires et conformément à ses statuts, la communauté de communes du Pays Gentiane est compétente pour « l'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE – Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cette compétence s'exerce sur l'ensemble des 17 communes constituant la communauté de communes : Apchon, Chanterelle, Cheylade, Collandres, Condat, Le Claux, Lugarde, Marchastel, Menet, Montboudif, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet de Condat, Saint-Etienne de Chomeil, Saint-Hippolyte, Trizac, Valette.

Madame la Présidente présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

- capacité à traduire dans un document réglementaire le projet de territoire et ses enjeux ;

- harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface et non seulement sur les communes les mieux placées qui feraient un PLU ;

- élaboration d'un document d'urbanisme unique, prospectif et stratégique, avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes

locaux particuliers ;

- mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté de communes

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/11/2020

015-241500255-20201112-2020_134-DE

avec le Schéma de Cohérence Territoriale Haut Cantal Dordogne ;

- gestion rigoureuse des sols, une répartition géographique équilibrée et maîtrisée de l'urbanisation grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal ;
- possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme à une échelle pertinente opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation ;
- économie d'échelle et mutualisation des moyens permettant des budgets accessibles au territoire.

Madame la Présidente indique que l'établissement du PLUi aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement intercommunal et permettrait, à travers notamment le projet d'aménagement et de développement durable, d'exprimer les principaux objectifs qui sont :

- priorité donnée à la préservation des zones agricoles, et à la préservation et valorisation des ressources naturelles et patrimoniales du territoire ;
- assurer une gestion économe de l'espace ;
- privilégier une architecture simple et intégrée au contexte local ;
- le maintien voire la croissance de la population en créant des conditions favorables à l'accueil de nouvelles populations notamment des jeunes ménages ;
- soutenir les activités économiques, agricoles et touristiques.

Le conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-3, L153-1 à L153-3 et L153-8 relatif aux modalités de prescription,

Vu l'article L103-2 à L103-4 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Gentiane,

Madame la Présidente rappelle que lors de la réunion de Bureau du 15 octobre 2020 à St-Etienne de Chomeil, une présentation de la démarche PLUi a été effectuée et que les modalités de collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres ont été évoquées et seront arrêtées lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- de PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6

L.153-1 du code de l'urbanisme,

- **D'APPROUVER LES OBJECTIFS POURSUIVIS :** priorité donnée à la

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/11/2020

015-241500255-20201112-2020_134-DE

préservation des zones agricoles, Veille à la valorisation du bâti existant, assurer une gestion économe de l'espace, privilégier une architecture simple et intégrée au contexte local, accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.

- D'OUVRIR LA CONCERTATION associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1 - Moyens offerts au public pour être informé

- 1.1 Organisation de réunions publiques d'information par secteurs géographiques sur les différentes étapes d'avancement du projet
- 1.2 Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie
- 1.3 Mise à disposition des éléments du dossier du PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes
- 1.4 Via le site Internet : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc.
- 1.5 Via des articles d'informations dans la presse locale
- 1.6 Via les bulletins d'information des communes

2 - Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions

- 2-1 – Courrier postal adressé à la présidente pendant toute la procédure
- 2-2 – Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté de communes du Pays Gentiane et de chacune des mairies

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

- DE DÉCIDER que :
 - Le débat, au sein du conseil communautaire ainsi que le débat au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, aura lieu ultérieurement.
 - L'Etat, en application de l'article L132-10 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi.
 - Les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L132-7 à L132-9 du Code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLUi.
- DE DEMANDER, conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de l'Etat soient mis gratuitement à disposition de la communauté de communes tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi et puissent apporter conseil et assistance à la communauté de communes.
- DE DONNER tous pouvoirs à Madame la Présidente pour choisir le (ou les) prestataire(s) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document.
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi.
- DE SOLLICITER l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes du Pays Gentiane pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi.

- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter des subventions auprès de l'Etat et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à

AUR111242

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/11/2020

015-241500255-20201112-2020_134-DE

l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays Gentiane.

- DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget principal de la communauté de communes du Pays Gentiane pour l'exercice considéré.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet, - au Président du Conseil Régional, - au Président du Conseil Départemental, - aux maires des communes concernées, - au Président de la chambre de commerce et d'industrie, - au Président de la chambre des métiers, - au Président de la chambre d'agriculture, - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT Haut Cantal Dordogne, - au Président des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbations des schémas de cohérence territoriales limitrophes, - au Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays Gentiane et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Art. R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
La Présidente, Valérie CABECAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/11/2020

015-241500255-20201112-2020_134-DE